

ORDONNANCES

**Ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436
correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de
finances complémentaire pour 2015.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2015.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 150-1) — Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

— 19% pour les activités de production de biens ;

— 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

— 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » utilisée dans le présent article ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés
(le reste sans changement)

Art. 3. — L'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété *in fine* :

« Art. 222. — Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle (sans changement).....

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Ce taux est réparti comme suit :

Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des collectivités locales
0,29 %	0,66 %	0,05 %

Art. 72. — Le régime fiscal et douanier applicable aux huiles brutes et raffinées ainsi qu'aux tourteaux importées sera aménagé, au titre des mesures de sauvegarde, dès l'entrée en exploitation des industries de trituration des grains oléagineuses.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées par l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au taux de 0,3% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% (le reste sans changement)

Art. 74. — Les personnes exemptées de la taxe de domiciliation bancaire au titre des importations des biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinées à la revente en l'état, sont passibles, lorsque l'engagement qu'ils ont souscrit n'a pas été respecté, d'une amende égale à deux (2) fois la valeur des ces importations.

Art. 75. — Les dispositions de l'article 88 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la repression des fraudes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 88. — Le montant de l'amende transactionnelle est fixé comme suit :

— défaut d'innocuité des denrées alimentaires puni par l'article 71 de la présente loi : cinq cent mille dinars (500.000DA) ;

— défaut d'hygiène et de salubrité puni par l'article 72 de la présente loi : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;

— défaut de sécurité puni par l'article 73 de la présente loi : quatre cent mille dinars (400.000 DA) ;

— défaut du contrôle préalable de conformité puni par l'article 74 de la présente loi : quatre cent mille dinars (400.000 DA) ;

— défaut de garantie ou d'exécution de la garantie puni par l'article 75 de la présente loi : cent mille dinars (100.000 DA) ;

— défaut d'essai du produit puni par l'article 76 de la présente loi : cent mille dinars (100.000 DA) ;

— refus d'exécution du service après-vente puni par l'article 77 de la présente loi : 10% ;

— défaut d'étiquetage du produit puni par l'article 78 de la présente loi : quatre cent mille dinars (400.000 DA) ».

Art. 76. — Il est institué une pénalité à la charge de tout bénéficiaire par voie de cession de terrain à vocation industrielle appartenant au domaine privé de l'Etat et ayant demeuré inexploité pendant une période supérieure à trois (3) ans à compter de la date d'attribution du terrain.

Le montant de cette pénalité perçu annuellement, est fixé à 3% de la valeur vénale.

Le produit de cette pénalité est affecté au profit des communes du lieu de situation des terrains en question. Elle est recouvrée comme en matière de taxe foncière, sur la base d'un titre de perception établi par les services territorialement compétents du ministère chargé de l'industrie.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4

TAXES PARAFISCALES

(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 77. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 100. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2015 sont évalués à quatre mille neuf cent cinquante deux milliards sept cent millions de dinars (4 952 700 000 000 DA) ».